

ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, aux municipalités régionales de comté ci-après mentionnées les immeubles constituant les emprises ferroviaires désaffectées suivantes:

Entreprises ferroviaires désaffectées (corridors)	Municipalités régionales de comté
Iberville/Farhnam (d'Iberville à Farnham)	Le Haut-Richelieu Brome-Missisquoi
Monk (de Saint-Isidore à Pohénégamook)	Nouvelle-Beauce Bellechasse Montmagny L'Islet Kamouraska Témiscouata
Québec/Rivière-à-Pierre (de Québec à Shannon)	La Jacques-Cartier
Nicolet/Sorel (de Nicolet à Sorel)	Le Bas-Richelieu Nicolet-Yamaska
Saint-Antonin/Cabano (de Saint-Antonin à Cabano)	Rivière-du-Loup Témiscouata
Danville (de Saint-Rédempteur à Saint-Apollinaire)	Lotbinière
Vallayfield/Lacolle (de Notre-Dame-du-Mont-Carmel à Saint-Étienne-de-Beauharnois)	Le Haut-Richelieu Les Jardins-de-Napierville Le Haut-Saint-Laurent
Saint-Rémi/Huntingdon (de Saint-Rémi à Hemmingford)	Les Jardins-de-Napierville
Massena (de Huntingdon à Saint-Constant)	Le Haut-Saint-Laurent Roussillon
Taschereau (de Rouyn-Noranda à Taschereau)	Rouyn-Noranda Abitibi-Ouest
Tring-Jonction/Lac-Mégantic (de Tring-Jonction à Lac Mégantic)	Robert-Cliche Beauce-Sartigan Le Granit

QUE le présent décret remplace le décret numéro 584-99 du 26 mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34230

Gouvernement du Québec

Décret 630-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du travail a adopté le 17 juin 1999, lors de sa conférence annuelle, la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

ATTENDU QUE cette convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux États membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général du Bureau international du travail;

ATTENDU QUE, par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque État membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée;

ATTENDU QUE cette convention entrera en vigueur le 19 novembre 2000, soit un an après la date de la ratification du deuxième État membre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada se propose de ratifier prochainement cette convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il assure et coordonne leur mise en œuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

QUE la ministre des Relations internationales soit chargée de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34231

Gouvernement du Québec

Décret 631-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1^o le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui pourront être versées au fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce mode de financement pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du ministère à chacune de ces sociétés;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2000-2001, la somme totale de ces contributions est de 15 950 000 \$, soit 15 200 000 \$ à la SOPFEU et 750 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE cette somme représente 4,5 % du montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2000, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui seront versées au Fonds forestier, soit établi à 4,5 % et le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 15 950 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, soit 50 % le 1^{er} juin 2000, 25 % le 1^{er} août 2000 et 25 % le 1^{er} janvier 2001, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des trois versements n'excède pas 4,5 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement de la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34232

Gouvernement du Québec

Décret 632-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire pour la Ville de Joliette le poste de transformation Alpha à 120-25 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire pour la Ville de Joliette un poste de transformation à 120-25 kV ainsi que les infrastructures nécessaires et les équipements connexes requis à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu d'un contrat clés en main entre la Ville de Joliette et Hydro-Québec, cette dernière s'est engagée à construire ledit poste;